

Délibération n°2020-01-28/04

OBJET

Approbation de la convention de mise à disposition temporaire de terrains régionaux de l'Agence des Espaces Verts pour la réalisation des travaux de l'opération « 2.5 – avenue Descartes-Lisière » à Limeil-Brévannes et
Habilitation du Président à signer la convention

DATE DE LA SEANCE

28 janvier 2020

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10
Présents : 5
Pouvoirs : 0
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉE A

Unanimité

L'an deux mil vingt, le vingt-huit janvier, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des conférences 5ème étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Étaient présents : Madame Nathalie DINNER, Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Bruno HELIN, Laurent JEANNE et Madame Françoise LECOUFLE (suppléante de M. GRAVELLE donc ne prenant pas part au vote), pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés :

Monsieur Benoît CHEVRON
Monsieur Olivier DOSNE
Monsieur Vincent JEANBRUN
Madame Flore MUNCK
Madame Catherine PRIMEVERT
Monsieur Ibrahima TRAORE

DELIBERATION N° 2020-01-28/04 DU 28 JANVIER 2020 RELATIVE À L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAIN REGIONAUX DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'OPERATION « 2.5 - AVENUE DESCARTES-LISIERE » A LIMEIL-BREVANNES ET HABILITATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et l'acquisition des terrains relatifs au projet de la coulée verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/376 du 7 février 2018, prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et l'acquisition des terrains relatifs au projet de la coulée verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes,

VU les statuts du Syndicat mixte,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,

VU le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, Président du Syndicat mixte.

CONSIDERANT, la nécessité de définir les modalités de mise à disposition temporaire du Smer des propriétés appartenant à l'Agence des Espaces Verts, en vue de la réalisation de l'opération « 2.5 - Avenue Descartes et lisière du bois de Granville »

DELIBERE

Article 1er : Approuve la convention autorisant la mise à disposition temporaire de terrains régionaux en vue de la réalisation des travaux de l'opération « 2.5 - Avenue Descartes et lisière du bois de Granville », ci-annexée.

Article 2 : Autorise le Président du Syndicat mixte d'étude et de réalisation La Tégéval à signer la convention ci-annexée et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits
Le Président du Smer la Tégéval



Pierre-Jean Gravelle

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,


Le 20 janvier 2020

Le Président du Smer La Tégéval



Pierre-Jean Gravelle



Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le 
ID : 093-200017010-20200128-2020012804-DE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS REGIONAUX
EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'OPÉRATION
« 2.5 - AVENUE DESCARTES ET LISIÈRE DU BOIS DE GRANVILLE » A LIMEIL-BREVANNES
DANS LE CADRE DE LA COULEE VERTE « LA TEGEVAL »**

ENTRE les soussignés :

Le SMER LA TEGEVAL, syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval dont le siège est sis Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France – Cité régionale de l'environnement - 90-92, Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN, représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2020-xx-xx /05 du XX janvier 2020

Ci-après dénommé « le SMER »

Et

L'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis 90 - 92 avenue du général Leclerc 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n°
Ci-après dénommé « l'AEV »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMER a été constitué conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte est composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val-de-Marne et de l'AEV. La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le SMER est compétent pour mener les études et conduire les travaux d'aménagement du projet de coulée verte la Tégéval.

Les Communes dont le territoire est concerné par le projet de la Coulée verte sont Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Le projet qui s'étend de l'île de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame et au chemin des Roses à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares, a été déclaré d'utilité publique entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes par arrêté inter-préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013, prorogé par arrêté inter-préfectoral n°2018/376 du 7 février 2018.

L'opération « 2.5 - Avenue Descartes et lisière du bois de Granville » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Service expertise technique de l'AEV pour le compte du SMER, programmée entre janvier 2020 et décembre 2021, concerne notamment du foncier régional.

En vue de la réalisation de cette opération, le SMER sollicite de l'AEV la mise à disposition des propriétés régionales concernées, pour partie ou en totalité selon le périmètre annexé de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 et prorogée le 7 février 2018.

Ces terrains sont libres de toute occupation et de toute construction.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de mise à disposition temporaire afin de définir les modalités de réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au SMER des propriétés régionales énumérées ci-après, en vue de la réalisation de l'opération « 2.5 - Avenue Descartes et lisière du bois de Granville » à Limeil-Brévannes. Ces travaux consistent en l'aménagement d'une promenade piétonne. L'opération prévoit des travaux d'abattage, de débroussaillage, de terrassement, de structure et revêtement de voirie, de fourniture et pose de mobiliers et de plantations.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

La propriété régionale, objet de la présente mise à disposition, est composée des parcelles cadastrales suivantes, pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique ci-annexé arrêté le 9 avril 2013 et prorogée le 7 février 2018.

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE (en m ²)	Observation
Limeil-Brévannes	D	135	1841,36	<i>Sera mise à disposition après acquisition par l'AEV</i>
Limeil-Brévannes	D	318	134,37	<i>Sera mise à disposition après acquisition par l'AEV</i>
Limeil-Brévannes	D	320	400,26	<i>Sera mise à disposition après acquisition par l'AEV</i>
Limeil-Brévannes	D	488	2929,72	
Limeil-Brévannes	D	612	1485,37	
Limeil-Brévannes	D	615	3751,05	
Limeil-Brévannes	D	616	2531,71	
Limeil-Brévannes	D	619	2206,11	
Limeil-Brévannes	D	621	19272,78	
Limeil-Brévannes	D	622	4504,02	
Limeil-Brévannes	D	624	3096,32	
Limeil-Brévannes	D	625	1196,84	
Limeil-Brévannes	D	627	2284,36	
Limeil-Brévannes	D	628	2871,50	
Limeil-Brévannes	D	630	1342,25	
Limeil-Brévannes	D	631	14845,89	
Limeil-Brévannes	D	632	630,84	
		TOTAL	6532,75	

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des travaux réalisés par le SMER, jusqu'à la date de parfait achèvement de l'opération d'aménagement, soit au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SMER

4.1. Utilisation du bien mis à disposition

Toute utilisation du bien à d'autres fins que celles visées à l'article 1 est interdite.

4.2. Cession et Sous-location

Toute cession ou sous-location des parcelles mises à disposition du SMER sont interdites, même à titre gratuit.

4.3. Assurances

Le SMER s'engage à contracter toutes les assurances pour la mise à disposition des parcelles. Une attestation de ces assurances sera remise au Service des Affaires Foncières de l'AEV.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le SMER demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités, des travaux qu'il aura engagés et des matériels utilisés, que ce soit de son fait personnel ou de l'un de ses commettants.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'AEV

L'AEV s'engage à mettre à la disposition du SMER qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Les parties conviennent expressément que la présente mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

Le SMER prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Les dégâts seront évalués à l'amiable entre les parties signataires de la présente convention.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Fait à Pantin, le

**Pour l'Agence des espaces verts
De la Région Ile de France**

**Pour le syndicat mixte d'étude et de réalisation
(SMER) la Tégéval,**

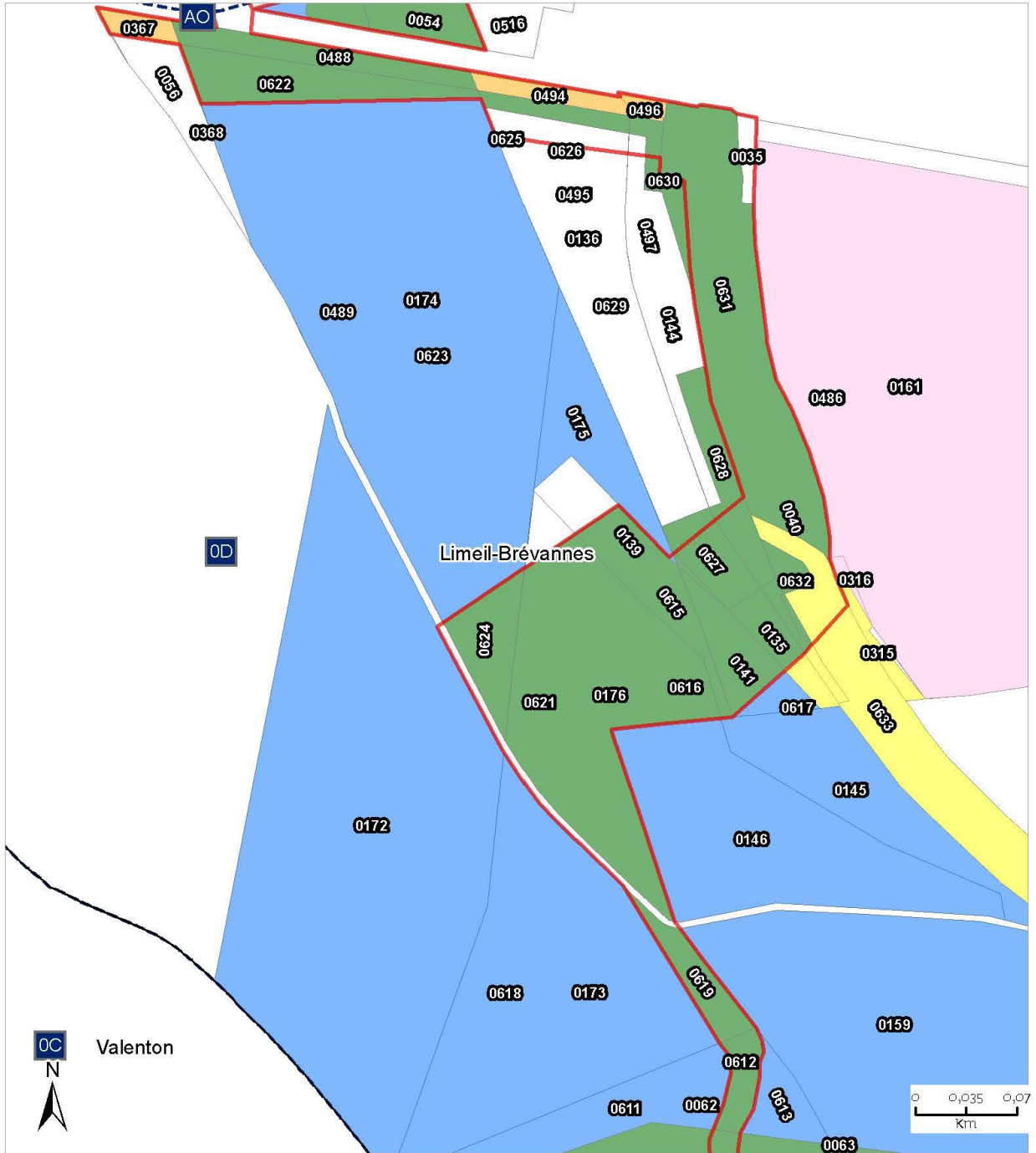
La Présidente Anne CABRIT,

Le Président, Pierre-Jean GRAVELLE,

ANNEXE – Périmètre de DUP et situation des parcelles mises à disposition

OPERATION 2.5 - DESCARTES LISIERE GRANVILLE

ETAT PARCELLAIRE (SEPTEMBRE 2019)



Sources : AEV Île-de-France 2015 ; IGN 2015 ; AEV Île-de-France 2016 ; BD PARCELLAIRE IGN Paris - AEV - DGFIP - Cadastre 2016 ; Aerodata et Aéroports de Paris le 17/12/2019, auteur : gduquenoxy

- Legende**
- Périmètre de DUP
 - Propriétaires**
 - REGION
 - DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
 - COMMUNE
 - SNCF
 - ETAT

